ORDONNANCE DE LA TROISIÈME CHAMBRE DE LA COUR DU 21 OCTOBRE 1982 [1]

K. contre république fédérale d'Allemagne et Parlement européen

«Demande d'assistance judiciaire gratuite»

Affaire 233/82

Sommaire

Procédure — Damande d'assistance judiciaire gratuite — Incompétence manifeste de la Cour à l'égard du recours envisagé — Irrecevabilité de la demande d'assistance prononcée par voie d'ordonnance motivée

(Règlement de procédure, art. 92, § 1)

Il convient d'appliquer l'article 92, paragraphe 1, du règlement de procédure également dans le cadre d'une action préliminaire visant à l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en vue d'intenter un recours caractérisé par une absence manifeste de compétence de la Cour. Dans de telles conditions, la Cour peut déclarer la demande irrecevable sans qu'il y ait lieu au préalable de prendre connaissance des observations de l'autre partie.

Tel est le cas lorsque le recours envisagé, auquel la demande d'assistance judiciaire gratuite se réfère, ne rentre manifestement, sous aucun rapport, dans une des voies de recours instituées limitativement par les traités et n'a sous aucun aspect un lien avec le droit communautaire.

Dans l'affaire 233/82,

K.,

partie demanderesse,

contre

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET PARLEMENT EUROPÉEN,

parties défenderesses,

ayant pour objet, au stade préliminaire de la procédure, une demande d'assistance judiciaire gratuite.

1 — Langue de procédure: l'allemand.

Par requête du 4 août 1982, enregistrée au greffe de la Cour le 14 septembre 1982, M. K., a demandé, en vertu de l'article 76 du règlement de procédure, le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en vue d'être mis en nesure d'intenter un recours contre la république fédérale d'Allemagne et le Parlement européen.

Il ressort des pièces versées au dossier que le demandeur, ingénieur de profession, se propose d'intenter ce recours en liaison avec certaines vicissitudes de sa vie professionelle et notamment son chômage prolongé à la suite de licenciements successifs par ses employeurs. Le grief fait à la république fédérale d'Allemagne consiste en substance à reprocher à celle-ci un traitement prétendument incorrect à son égard, du chef de diverses autorités et juridictions allemandes. Le grief fait au Parlement européen, d'autre part, concerne le rejet, par celui-ci, d'une pétition du demandeur au sujet de la même situation.

En vertu de l'article 76, paragraphe 3, du règlement de procédure, la chambre décide, après avoir pris connaissance des observations écrites de l'autre partie, par voie d'ordonnance non motivée de l'admission totale ou partielle au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite ou de son refus. Elle examine si l'action n'est pas manifestement mal fondée.

Toutefois, en vertu de l'article 92 du règlement de procédure, la Cour, lorsqu'elle est manifestement incompétente pour connaître d'une requête qui lui est présentée, peut déclarer cette requête irrecevable par voie d'ordonnance motivée, cette décision pouvant intervenir dès avant la communication de la requête à la partie contre laquelle elle est formée.

Il convient d'appliquer cette dernière disposition également dans le cadre de l'action préliminaire visant à l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite en vue d'intenter un recours caractérisé par une absence manifeste de compétence de la Cour. Dans de telles conditions, la Cour peut déclarer la demande irrecevable sans qu'il y ait lieu au préalable de prendre connaissance des observations de l'autre partie.

Tel est le cas en l'espèce, le recours envisagé, auquel la demande d'assistance judiciaire gratuite se réfère, ne rentrant manifestement, sous aucun rapport, dans une des voies de recours instituées limitativement par les traités et n'ayant sous aucun aspect un lien avec le droit communautaire.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la présente demande d'assistance judiciaire gratuite irrecevable et de rayer l'affaire du registre de la Cour.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. U. Everling, président de chambre, P. Pescatore et Y. Galmot, juges,

avocat général: Sir Gordon Slynn
greffier: M. P. Heim

déclare:

1) **La demande d'assistance judiciaire gratuite est irrecevable.**

2) **L'affaire est rayée du registre de la Cour.**

Luxembourg, le 21 octobre 1982.

Le greffier

P. Heim

Le président de la troisième chambre

U. Everling